



Le remplacement est un mode d'exercice libéral très répandu car compte tenu de la raréfaction des installations en libéral, les remplaçants sont très recherchés et cette activité constitue un mode d'exercice à part entière, qui permet de concilier vie familiale, liberté d'exercice au sens noble du terme sans avoir les inconvénients de la gestion d'un cabinet et les obligations de la continuité des soins voire de la permanence des soins.

C'est aussi pour un étudiant en médecine la première expérience professionnelle, la première confrontation à l'exercice médical.

Cette question du remplacement est en général évoquée lors de l'inscription du médecin au tableau.

Dans ce chapitre, seront abordés les remplacements de médecins libéraux.

Son objectif, apporter des conseils pour le médecin qui sollicite un remplacement et le médecin ou l'étudiant en médecine qui veut remplacer.

1 Le médecin remplacé

a) Les conseils à donner

Pourquoi se faire remplacer ?

Parce que la continuité des soins est une exigence déontologique, y compris en cas d'indisponibilité du médecin traitant (maladie, congés, formation, etc.).

Elle doit donc être assurée pour permettre aux patients du médecin absent d'avoir la garantie d'une prise en charge de leurs soins.

Deux situations :

- Dans le cas d'un contrat d'association, ce sont les médecins présents qui assument le remplacement du médecin indisponible (remplacement mutuel et réciproque prévu par le contrat), et à défaut il convient de recourir à la possibilité d'un remplaçant extérieur au groupe, il est donc important de vérifier les clauses contractuelles si elles existent et de les rappeler au médecin concerné (art R. 4127-93 du code de la santé publique).
- Dans le cas d'un exercice individuel, il appartient au médecin de rechercher un remplaçant, et d'établir avec ce dernier un contrat fixant les modalités de son exercice, et celui de la réversion d'honoraires comme la clause de non-réinstallation.

Comment se faire remplacer ?

- Soit par un confrère, titulaire de la même qualification, inscrit au tableau de l'Ordre ou enregistré comme prestataire de services, conformément à l'article R. 4112-9-2 du code de la santé publique.
- Soit par un étudiant en médecine remplissant les conditions légales et titulaire d'une « licence de remplacement » dans la discipline exercée par le médecin remplacé.

À noter que certains remplacements entre médecins qualifiés dans des spécialités différentes peuvent être admis, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un examen par la Cellule d'appui intersection dans le cadre du Thésaurus multidisciplinarité (voir circulaire n° 2019-004 du 11 janvier 2019. Remplacements, collaborations et associations entre médecins de spécialités différentes et déontologie médicale - Intranet Thésaurus multidisciplinarité).

b) Les remplacements par des médecins

Il appartient au médecin, qui souhaite se faire remplacer, d'avertir, à l'avance, le conseil départemental de l'Ordre dont il relève en lui indiquant, par écrit, les nom, prénom et adresse du remplaçant, la date et la durée du remplacement.

Le conseil de l'Ordre ne détient d'aucun texte le pouvoir de subordonner le remplacement d'un confrère par un médecin inscrit au tableau à une autorisation préalable, ni d'opposer un refus.

Cette déclaration sera accompagnée du contrat de remplacement.

Seront également joints, selon le cas :

- L'attestation d'inscription du médecin ;
- Le récépissé comportant le numéro d'enregistrement du médecin enregistré en qualité de prestataire de services qui assure le remplacement.

Lorsque le médecin exerce en SCP ou en SEL, la demande est présentée par le représentant légal de la société et, s'il est différent, par le médecin associé effectivement remplacé.

Lorsque le remplacement a un réel caractère d'urgence, le médecin en informe le conseil départemental par télécopie, courriel ou téléphone, mais doit régulariser sa demande dans les meilleurs délais.

c) Le remplacement par un étudiant en médecine

Le remplacement d'un médecin nommément désigné par un étudiant en médecine est subordonné à l'autorisation du conseil départemental dont relève le médecin remplacé et ne peut excéder une durée de 3 mois, renouvelable.

Le Président du conseil départemental est l'organe compétent pour statuer sur les demandes d'autorisations de remplacement d'un médecin par un étudiant de troisième cycle en médecine prévues par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le Président du conseil départemental peut déléguer sa signature, conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.2 du Titre 1 du règlement intérieur fixant les règles générales de fonctionnement applicables à l'ensemble de l'Ordre des médecins.

Il informe l'assemblée plénière à chacune de ses séances des décisions prises.

b) Le contrat : téléchargeable sur le site internet du Conseil national ou du conseil départemental
Il existe deux modèles, l'un pour les remplacements par des étudiants en médecine et l'autre par des médecins.

- Objectif : éviter tout litige entre remplaçant et remplacé
 - Parce que c'est une obligation légale et déontologique ;
 - Parce qu'en cas de soucis de santé et arrêt de travail, il permettra de prouver aux assurances que le remplaçant était réellement actif sur une durée déterminée.
- Points principaux du contrat :
 - Le remplaçant inscrira son numéro URSSAF (obtenu lors de son immatriculation aux URSAFF) pour éviter de voir l'activité du remplaçant requalifiée comme salariat non déclaré avec lien de subordination.
 - Aucune clause de rétrocession minimale ne doit figurer, là aussi à défaut de voir le contrat requalifié de salariat déguisé.
 - La clause de non réinstallation : voir infra.

2 Le remplaçant

a) Les conseils à donner

- Cas du remplaçant étudiant :

D'abord, il faut obtenir sa licence de remplacement.

Il faudra différencier la licence de remplacement (LR) de l'autorisation de remplacer !

Seule l'autorisation habilite l'étudiant à faire le remplacement d'un médecin.

Une licence de remplacement est une simple attestation prouvant que l'intéressé se trouve dans les conditions légales requises pour être autorisé à effectuer un remplacement.

Pour obtenir une LR l'étudiant doit se rapprocher du conseil départemental de l'Ordre du lieu de la faculté ou de l'établissement de santé où il assure des semestres de stage et lui communiquer :

- le questionnaire à remplir qui lui sera remis par le conseil départemental ou téléchargeable sur le site internet du Conseil national ;
- Une attestation d'inscription en 3ème cycle des études médicales, ou la décision du directeur du Centre hospitalier régional de rattachement concernant la mise en disponibilité précisant le motif ;
- La preuve qu'il remplit les conditions de niveau d'études telles qu'elles figurent à l'annexe 41-1 du code de la santé publique en produisant une attestation de l'enseignant coordonnateur ou de l'ARS comportant le détail des semestres accomplis avec les agréments des services, dates et lieux.

Le conseil départemental va :

- Délivrer au futur remplaçant une licence de remplacement, valable pendant un an (après examen du questionnaire, et au vu des pièces justificatives) ;
- S'assurer que le candidat remplit les conditions de moralité nécessaires ;
- Rencontrer si possible l'étudiant demandeur afin de vérifier qu'il ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession (article D. 4131-3 du code de la santé publique). Son existence est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article R. 4124-3 du code de la santé publique.

Le médecin qui se fait remplacer devra en demander l'autorisation au conseil départemental au tableau duquel il est inscrit. Dès la décision d'autorisation obtenue, le remplacement peut démarrer selon les conditions contractuelles signées entre les parties.

Les formalités obligatoires pour le remplaçant étudiant :

- S'affilier à l'URSSAF : Il convient de préciser que l'obligation d'affiliation à l'URSSAF existe dès le premier jour d'activité libérale, les démarches devant être faites au plus tard dans les 8 jours qui suivent le premier jour de l'activité libérale. C'est l'URSSAF qui appelle les cotisations et renseigne les impôts.
- Prendre rendez-vous auprès de la CPAM de son lieu de résidence, pour une inscription auprès du régime des PARM (praticien et auxiliaires médicaux conventionnés), obligatoire à partir du 30ème jour effectif de remplacement (dates de remplacement à conserver, samedi, dimanche, fériés compris). En cas de durée inférieure à ces 30 jours, en fin d'internat, maintien d'une prise en charge par le régime général des salariés.
- Contracter auprès d'une assurance, une RCP, obligatoire depuis la loi du 4 mars 2002, et une prévoyance privée en cas de maladie pour recevoir des IJ.
- Pas d'inscription à la CARMF, donc dispense de cotisation retraite.
- Prévoir le règlement CFE de la CET de la commune de résidence (adresse personnelle du remplaçant).

- Cas du remplaçant médecin :

Il doit fournir une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins précisant sa qualification pour la présenter au médecin remplacé à chaque remplacement.

Le conseil devra vérifier que le remplaçant remplit les conditions pour effectuer le remplacement, notamment en se rapprochant du conseil départemental d'inscription.

Si le médecin assure des fonctions de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, il peut bénéficier, sur sa demande et sous réserve de l'avis favorable du chef de pôle ou responsable de la structure, d'une mise en congé sans rémunération, dans la limite de 30 jours par an pendant la 1^{ère} année de fonctions et de 45 jours à partir de la 2^{ème} année pour effectuer des remplacements.

Les formalités obligatoires (URSSAF, CPAM, CFE, assurance, etc.) sont les mêmes avec en plus l'affiliation à la CARMF et on rejoint les formalités de tout médecin en exercice libéral.

Il convient de préciser que l'obligation d'affiliation à l'URSSAF existe dès le premier jour d'activité libérale, les démarches devant être faites au plus tard dans les 8 jours qui suivent le premier jour de l'activité libérale.

3 Le remplacement

a) Les modalités du remplacement

Le médecin remplacé s'assurera que le remplaçant est bien titulaire d'une RCP obligatoire.

Le médecin remplacé laissera à disposition du remplaçant les feuilles de soins papier, arrêts maladies, accidents de travail, ordonnances, etc.

Par l'usage de sa CPS, (ou CPF pour les étudiants en médecine), le remplaçant pourra après paramétrage du logiciel par le médecin remplacé, utiliser le logiciel métier. (Une rencontre quelques jours avant le remplacement est préférable pour une prise en main rapide du logiciel).

Le remplaçant pratique les honoraires du secteur conventionnel du médecin remplacé (1 ou 2).

Le remplaçant reverse la totalité des honoraires au titulaire du cabinet qui lui reversera une rétrocession d'honoraires fixé contractuellement (contrat type remplacement).

Attention : certains actes de médecine ne peuvent pas être effectués par le remplaçant (IVG médicamenteuses, actes de médecine agréée, etc.).

b) La durée du remplacement

Il n'existe pas de règle fixant précisément la durée d'un remplacement d'un médecin.

Conformément à l'article R. 4127-65 du code de la santé publique, les remplacements réguliers, de courte durée (par exemple ½ journée ou une journée complète) sont envisageables pourvu qu'ils n'aboutissent pas à une gérance de cabinet.

Le médecin remplacé doit justifier de motifs précis (fonctions électives, DPC, etc.).

La fin du remplacement

Il y a lieu de rappeler que l'article 66 du code de déontologie médicale, fait obligation au remplaçant, sa mission terminée et la continuité des soins étant assurée, de « cesser toute activité s'y rapportant (...) ».

Le remplaçant doit restituer tout le matériel utilisé y compris feuilles de soins et ordonnances.

c) Restrictions à l'installation après remplacement

Celles-ci sont prévues par l'article 86 du code de déontologie : « Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental. A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre ».

Ces dispositions ne s'appliquent qu'en l'absence de clause dans le contrat de remplacement précisant les conditions dans lesquelles le remplaçant pourrait s'installer éventuellement.

Sont pris en considération tous les remplacements qui auront été effectués pour le compte d'un médecin. Si quel que soit le laps de temps sur lesquels ils s'étalent, la durée totale des remplacements est inférieure à 90 jours, aucune autorisation n'est à demander pour l'installation. En revanche, si les remplacements effectués chez un médecin ont excédé 90 jours au total, le remplaçant est soumis aux réserves prévues par l'article 86 du code de déontologie.

Le conseil départemental n'intervient qu'à défaut d'accord entre les intéressés.

Le conseil départemental ne peut intervenir tant que l'ancien remplaçant qui désire s'installer n'aura pas effectué auprès du médecin qu'il a remplacé les démarches prévues par l'article 86, tendant à obtenir l'accord écrit du confrère.

Passé le délai de deux ans et sauf clause particulière figurant au contrat de remplacement, le remplaçant retrouve sa liberté d'installation par rapport au médecin qu'il a remplacé.

4 Cas particuliers

Le médecin remplacé doit cesser d'exercer toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement.

Le dernier alinéa de l'article 65 prévoit cependant une exception relative à la situation d'un médecin libéral installé, qui irait exercer dans une zone déficitaire en matière d'offre de soins afin d'y assurer la continuité des soins et prévoit le remplacement possible de ce médecin, pendant ce temps, à son cabinet.

5 Rappels

Rappeler au médecin et au remplaçant, les remplacements non autorisés comme :

- Le remplacement simultané de deux ou plusieurs médecins est interdit, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le conseil départemental.
- L'article 65 exclut que le médecin remplacé exerce, durant cette période, une activité libérale sauf dans le cas de la dérogation prévue au dernier alinéa.


Dans l'intérêt des patients, cet alinéa vise la situation dans laquelle un médecin libéral installé, ira exercer dans une zone déficitaire en matière d'offre de soins afin d'y assurer la continuité des soins et prévoit le remplacement possible de ce médecin, pendant ce temps, à son cabinet. **La dérogation prévue peut également concerner un médecin autorisé à exercer sur un site distinct de sa résidence professionnelle, situé dans une zone déficitaire en matière d'offre de soins, pour lui permettre de se faire remplacer au lieu de sa résidence professionnelle pendant qu'il exerce sur le site distinct ou inversement.**

- En principe, les remplacements partiels (scanner par exemple) ou dans un lieu particulier (clinique, site distinct, etc.) ne sont pas admis (exceptions : thésaurus multidisciplinarité, voir point I 1).

Si le remplaçant, étudiant en médecine, sans autorisation du conseil départemental de l'Ordre, ou médecin non inscrit au tableau de l'Ordre, exerce dans des conditions irrégulières, il commet le délit d'exercice illégal de la médecine, puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En outre, les caisses d'assurance maladie peuvent obtenir le remboursement des prestations versées aux assurés sociaux.

Le médecin remplacé et/ou l'établissement de santé qui a suscité ce remplacement peut être considéré comme complice de l'exercice illégal. Il est à ce titre passible de poursuites pénales et risque les mêmes peines que celles prévues pour l'exercice illégal.

Pièces jointes:

Fichier attaché	Taille
 chapitre_12.pdf	216.34 Ko